

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS

TRANSPORTS EN COMMUN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELO

L'employeur est tenu de prendre en charge 50 % des frais d'abonnements pour les trajets domicile -travail.

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, art 3
La demande de remboursement peut être faite de manière mensuelle ou annuelle.

NOUVEAUTE 2020 : FORFAIT MOBILITES DURABLES VELO ET COVOITURAGE

L'employeur prend en charge, depuis le 11 mai 2020 un forfait annuel de 200 euros pour les agents utilisant au moins 100 jours par an leur vélo pour effectuer leur trajet domicile travail. La prise en charge de ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge d'un titre transport en commun ou service public de location de vélo.

Pour l'année 2020 ce forfait et le nombre de jours minimum d'usage par an sont divisés par moitié.

(Décret n°2020-543 du 9 mai 2020)

Le seuil de 100 est modulé en fonction de la quotité pour un temps partiel (ex : 80 % = 80 jours)

Conditions : Attestation sur l'honneur pour le vélo, relevé de facture/paiement, attestation sur l'honneur ou attestation du registre de preuve pour le covoiturage.

Demande à effectuer avant le 31 décembre de l'année de remboursement

[Retrouvez la fiche DGAFP : + d'info](#)

SERVICE PARTAGE OU REEMPLACEMENT A L'ANNEE

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, ou de remplacement à l'année, la prise en charge des frais de transport entre la résidence administrative et le lieu d'exercice est de droit, ainsi que leurs frais de repas lorsque l'agent est contraint de prendre ces repas hors de leur résidence administrative du fait de leur service.

En cas d'usage du véhicule personnel (par contrainte ou avec l'autorisation du chef de service sous condition d'assurance garantissant leur responsabilité de manière illimitée), le remboursement se fait soit sur la base du transport public le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. Prise en charge possible des frais de stationnement et d'autoroute si l'intérêt du service le justifie.

[Retrouvez la grille des indemnités km](#)

[Retrouvez la grille des indemnités repas](#)

Circulaire n° 2010-1 34 du 3 août 2010

(parue au BO n°32 du 9 septembre 2010)

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS TEMPORAIRES

L'agent qui doit se déplacer pour une mission, intérim, stage temporaire, peut se faire rembourser ses frais de transports (transport en commun ou indemnités kilométriques...), de repas, et éventuellement d'hébergement, sur fourniture de justificatifs. Il s'agit de montants forfaitaires.

[Retrouvez la grille des indemnités hébergement et de repas](#)

[Retrouvez la grille des indemnités kilométriques](#)

Conditions : ordre de mission, justificatif (Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, Arrêté du 20 décembre 2013, Circulaire n° 2015-228 du 13-1 -2016)



SYNDIQUEZ-VOUS CGT !

